

C'est quoi, un animal ?

Mais alors, quoi ? Plus de nourriture carnée ? Plus d'essais thérapeutiques sur les rongeurs ? Très vite, la reconnaissance du respect dû à l'animal ouvre la boîte de Pandore des menaces à nos libertés. Entre utopie et réalisme, entre les abolitionnistes et ceux qui prônent une exploitation plus mesurée de nos amies les bêtes, le fossé n'est pas près de se combler.

« La question de fond que pose l'abolitionnisme est celle de la propriété : est-ce que nous sommes capables de déconstruire le néolithique, c'est-à-dire le grand moment de la domestication ? Est-ce que nous sommes prêts à cela ? », interroge Elisabeth de Fontenay, l'une des rares philosophes de France à avoir entrepris – de longue date – une réflexion sur la question animale. Assumant la contradiction inhérente à notre espèce – animale, mais pas tout fait comme les autres –, elle ne conçoit pas, elle non plus, l'avenir de l'humanité sans un nouveau contrat avec les bêtes. Mais elle se montre à la fois moins radicale et plus ambitieuse que ses homologues anglo-saxons.

Moins radicale, parce que résolument « spéciste », c'est-à-dire convaincue de l'irréductible différence humaine. Et non « abolitionniste » (elle dit parfois non « robespierriste »), ce qui ne lui facilite pas toujours la tâche. « Je ne refuse pas de manger de la viande – même si j'en mange très peu –, et cela pose un problème de rapport entre la théorie et la pratique qui est pour moi extrêmement douloureux. Je ne fais pas la belle âme en disant cela : chaque fois que je consomme de la viande, je me souviens que l'animal que je mange n'a pas eu droit à une vraie vie. Mais je ne franchis pas le pas du végétarisme. Je ne suis donc pas tout à fait cohérente », reconnaît-elle.

Plus ambitieuse, parce qu'elle refuse de réduire la question animale à la seule souffrance. « Les animaux ne se contentent pas de souffrir ou d'éprouver du plaisir, assure-t-elle. Leur environnement est pour eux

Philosophes et gens de loi s'accordent sur la nécessité d'accroître la protection juridique des bêtes. Et de leur donner des droits, à commencer par celui de ne pas souffrir. Mais entre objet et sujet, quel statut leur accorder ?

un système de signes qu'ils interprètent : ils ont des mondes, et ces mondes se croisent avec le nôtre. La question n'est donc pas celle de leur intelligence, de leurs capacités ou de leurs performances : c'est celle de leur subjectivité. Une fois qu'on a pris acte de cela, on ne peut plus les traiter comme des instruments ou comme des choses. Cela suffit à fonder l'obligation de légiférer pour les animaux. »

A cette notion de subjectivité animale, Elisabeth de Fontenay ajoute celle d'intégrité : « L'intégrité, c'est le droit de l'animal à vivre selon sa biographie – car il a une histoire personnelle –, mais aussi suivant son espèce et l'histoire évolutive de celle-ci. Pour le bétail, cela implique par exemple de ne pas supprimer la relation à l'éleveur ni la relation au troupeau : tout ce qui est précisément détruit par nos modes de production intensive. Alors que les travaux de l'éthologie nous ont fait comprendre que les animaux ne sont pas des machines, c'est matériellement en machines que les a transformés l'élevage industriel, en niant leur intégrité. »

La philosophie n'est pas l'action politique, et ces débats d'experts, essentiels à l'évolution des esprits, ne changeront rien au sort des animaux s'ils ne se traduisent pas dans des textes à portée juridique. A cet égard, l'Union européenne fait preuve d'une belle avance sur le Canada et les États-Unis.

Sous la pression notamment des pays d'Europe du Nord, ses directives ne cessent d'être plus contraignantes, tant sur les

À LIRE
« LES ANIMAUX AUSSI ONT DES DROITS »
 de Boris Cyrulnik, Elisabeth de Fontenay et Peter Singer
 (Seuil, 288 p., 18 €).

« FAUT-IL MANGER LES ANIMAUX ? »
 de Jonathan Safran Foer
 (Points, 2012).

« LA LIBÉRATION ANIMALE »
 de Peter Singer (Payot, 2012).

« SANS OFFENSER LE GENRE HUMAIN. RÉFLEXIONS SUR LA CAUSE ANIMALE »
 d'Elisabeth de Fontenay
 (Albin Michel, 2008).

« LES DROITS DES ANIMAUX »
 de Tom Regan
 (Hermann, 752 p., 35 €).

conditions d'élevage qu'en matière d'expérimentation animale. La directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des vertébrés utilisés à des fins scientifiques, dont le préambule indique que la protection du bien-être animal est une valeur de l'Union européenne, précise ainsi qu'elle ne constitue qu'une étape vers la suppression définitive de toute expérimentation animale. Et il ne s'agit que d'un exemple.

En droit national, c'est une autre affaire... Notamment en France, pays d'éleveurs et de chasseurs où le sort réservé à l'animal est vite perçu comme un mal nécessaire dès lors qu'il est au service de l'économie. « Ce pays a introduit dans sa panoplie juridique nombre de dispositions protectrices de la condition animale, mais ne se décide toujours pas, par frilosité, à adopter une définition claire et incontestable de la sensibilité de l'animal apte à la souffrance », résume Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris.

Dès 1976, la France reconnaît pourtant, dans son code rural, l'animal comme un « être sensible », ce que l'Europe ne fera pas avant le traité de Lisbonne, en 2007. Elle choisit encore, lors de la réforme de son code pénal (entrée en vigueur en 1994), de créer pour ces êtres sensibles une catégorie à part, dite des « autres crimes et délits ». Mais son code civil, lui, reste furieusement rétrograde : les animaux y sont considérés comme des « biens meubles » – voire « immeubles par destination », par exemple s'ils sont affectés à une

exploitation agricole –, quand celui de l'Allemagne distingue clairement l'animal des choses depuis 1990.

Verrons-nous bientôt entrer dans notre code napoléonien le caractère sensible des animaux, comme le réclame une proposition de loi déposée en novembre 2012 par plusieurs députés UMP ? Si oui, quelle catégorie imaginer pour eux, qui se situerait quel que part entre les personnes et les biens ?

Jean-Pierre Marguénaud, professeur de droit à l'université de Limoges et directeur, avec la philosophe Florence Burgat, d'une passionnante *Revue semestrielle du droit animalier* (en accès libre sur Internet), suggère de reconnaître à certains animaux une personnalité juridique, comparable à celle dont bénéficient les personnes morales, syndicats ou associations. « La portée de cette réforme ne serait pas seulement symbolique, elle pourrait contribuer à déverrouiller le système, estime-t-il. Le décalage entre les textes et leur application est vieux comme le monde mais, en ce qui concerne les animaux, il s'agit d'un décalage sidéral. Changer leur statut juridique n'est donc pas anodin : le juge saisi de l'application des textes ne les interprétera pas de la même manière selon que les animaux sont considérés comme des biens ou comme des personnes morales. »

Pas encore un sujet, plus vraiment un objet : le statut de l'animal est en devenir. Fait remarquable, le philosophe canadien Will Kymlicka, connu pour ses travaux sur le multiculturalisme et le juste traitement des groupes minoritaires, a consacré son dernier ouvrage à cette question. Cosigné avec sa femme, Sue Donaldson, *Zoopolis. A Political Theory of Animal Rights* (2011, non traduit) propose de l'aborder en termes de responsabilité collective plutôt qu'individuelle. Et « d'élaborer un nouveau cadre moral, réintégrant le traitement des animaux au cœur des principes fondamentaux de la théorie libérale de la justice et des droits de l'homme ».

Pour ce faire, il divise les animaux en trois groupes, auxquels seraient attribués des statuts politiques distincts. Les animaux domestiques seraient « citoyens » :